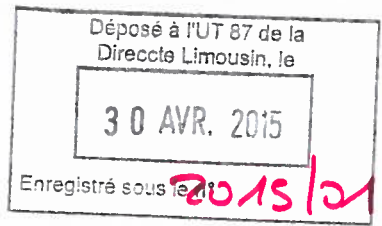


SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne

~~CE 17 du 24 janvier 2015~~
CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
INTITULE : avenant n° 149 du 15 janvier 2015
NOR:



Entre :

- La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;
- La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ;
- Le syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;
- ~~La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;~~
- La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ;
- ~~Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ;~~

d'une part,

et

- La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C. de la Haute-Vienne ;
- Le syndicat USRAF. - C.G.T. de la Haute-Vienne ;
- Le syndicat F.G.T.A.- F.O. de la Haute-Vienne ;
- Le syndicat Régional SGA CFDT des salariés de l' agroalimentaire de la Haute-Vienne ;
- Le syndicat chrétien des organismes et professions de l'agriculture CFTC-AGRI de la Haute-Vienne ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 17 de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la HAUTE-VIENNE est modifié comme suit :

"Le salaire horaire de base minimum des employés et ouvriers est fixé comme suit" :

coefficient 100	9,61 €
coefficient 201	9,91 €
coefficient 301	10,18 €
coefficient 302	10,28 €
coefficient 401	10,47 €
coefficient 402	11,08 €

ARTICLE 2 :

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au **1^{er} JANVIER 2015**




ARTICLE 3 :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin – **UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL – 2 allée Saint Alexis - BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.**


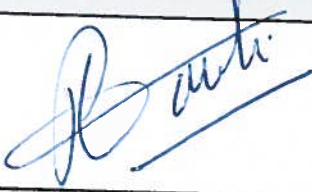

Fait à Limoges le 15 janvier 2015

Handwritten signatures and initials: DP, BG, PP, AR, CJC, 1, VJ

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE (FDSEA)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA (FDCUMA)
	
SYNDICAT DES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-VIENNE (SEPEAR 87)	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE (EDT 87)
	Abs
CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE	
Abs	

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E.- C.G.C	SYNDICAT USRAF. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
	
SYNDICAT REGIONAL SGA CFDT DES SALARIES DE L'AGROALIMENTAIRE DU LIMOUSIN	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS FGTA - FO. DE LA HAUTE-VIENNE
	
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS C.F.T.C.- AGRI DE LA HAUTE-VIENNE	
